

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/W/6

11 octobre 1996

(96-4299)

---

## Comité des licences d'importation

### POINTS CONVENUS AU SUJET DES PROCEDURES D'EXAMEN DES NOTIFICATIONS PRESENTEES AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

#### Projet

#### Note du Secrétariat

Les Membres se rappelleront qu'à sa réunion du 8 mars 1996 le Comité des licences d'importation a examiné une proposition du Président sur la manière de traiter les questions de fond en rapport avec les notifications présentées au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les points convenus indiqués ci-après ont pour objet de faciliter et d'accélérer l'examen des notifications et de réduire au minimum le délai dans lequel les éclaircissements ou les réponses aux questions concernant ces notifications sont fournis. Le Comité était convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante en se fondant sur un projet de texte révisé énonçant les points convenus (G/LIC/M/3, paragraphes 7-9). La question a de nouveau été examinée lors d'une réunion informelle tenue le 1er octobre 1996. Le projet ci-après, issu des dernières consultations, est distribué aux membres du Comité pour que celui-ci l'examine à sa prochaine réunion, le 23 octobre 1996.

---

Le Comité a examiné le sujet des questions de fond en rapport avec les notifications sur les procédures de licences d'importation qui pourraient être soulevées par les membres et a défini les points convenus ci-après: "Sur la base de l'article 4 de l'Accord, il a été reconnu que les Membres pourraient exprimer leurs vues sur les notifications concernant les procédures de licences d'importation que prévoyaient divers articles de l'Accord et demander les éclaircissements nécessaires aux autres Membres sur les questions se rapportant à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il a néanmoins été convenu que ces vues et demandes d'éclaircissements devraient être communiquées, par écrit, aux délégations concernées, et des copies adressées au Secrétariat pour information, de préférence 21 jours mais au moins dix jours ouvrables avant la réunion à laquelle elles seraient présentées. Les réponses aux questions devraient également être communiquées aux délégations ayant soulevé les questions, par écrit, et des copies adressées au Secrétariat pour information. Le Secrétariat distribuerait les questions et réponses ainsi reçues."